

## Cahier de doléances du Tiers État de Marcilly-en-Villette (Loiret)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances arrêtées par les habitants du Tiers état de Marcilly-en-Villette en l'assemblée générale tenue cejourd'hui 25 février 1789 en exécution des lettres du Roi, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans.

Art. 1<sup>er</sup>. On demande que la taille soit supprimée et qu'il n'y ait à l'avenir qu'un seul et unique impôt sur les biens-fonds de la campagne, qui comprendra la taille, capitation, industrie, la corvée, le vingtième, sauf à distinguer par autant de colonnes, s'il est nécessaire, à raison de la distribution d'emploi de chacun desdits impôts. Cet impôt unique sera imposé sur les propriétaires, et, jusqu'à l'expiration des baux actuels, les fermiers leur tiendront compte des objets à quoi ils sont imposés actuellement.

Art. 2. Cet impôt ne peut avoir lieu qu'autant qu'il portera sur toutes les propriétés sans exception et que les privilégiés et exemptions seront supprimés.

Art. 3. La répartition de l'impôt unique sera faite dans chaque paroisse par les membres de la municipalité, sans qu'il puisse y avoir lieu aux taxes d'office de la part ni en faveur de qui que ce soit.

Art. 4. Pour parvenir à une répartition exacte et proportionnelle il est indispensable de procéder à l'arpentage du territoire de chaque paroisse, par distinction de la nature des héritages et de chaque domaine ; ensuite la municipalité, dans une assemblée générale à laquelle les propriétaires seront appelés, établira trois différentes classes des héritages, savoir : bons, médiocres et mauvais, afin d'établir l'allivrement de chaque classe.

Art. 5. L'arpentage fait du territoire de chaque paroisse d'une province, il sera, par l'assemblée ou les États d'icelle, procédé à la répartition proportionnelle de la masse totale de l'impôt entre chaque paroisse eu égard à la nature, à la qualité et la fertilité ou stérilité du sol, à son produit annuel, déduction faite des frais plus ou moins considérables de culture ; et cette distribution sera stable, sans pouvoir être changée, afin que chaque paroisse sache la somme qu'elle doit supporter.

Art. 6. La répartition particulière faite dans chaque paroisse pendant trois ou quatre années de suite, pendant lesquelles les réclamations seront écoutées, demeurera<sup>1</sup> stable et fixe au moins pour 25 ans, sans pouvoir être augmentée ni diminuée, les seuls cas extraordinaires exceptés.

Art. 7. On sollicitera de la bonté du Roi pour avoir la suppression des francs-fiefs, et qu'il soit permis de vendre les fiefs à cens ; sans quoi le roturier propriétaire de fief paierait toujours plus que les nobles et les privilégiés, ce qui répugne<sup>2</sup> à l'équité et aux vues bienfaisantes de notre monarque.

Art. 8. Qu'on abolisse le droit des aides en faisant supporter au vignoble une partie de l'imposition territoriale, et demander la suppression d'une infinité de commis qui deviennent à charge à l'État.

Art. 9. Faire parvenir à Sa Majesté sans le secours des receveurs particuliers des finances avec le moins de frais possible ses revenus.

Art. 10. Mettre un impôt convenable sur les objets de luxe, tels que le grand nombre de domestiques, voitures et chevaux. Il y a bien assez longtemps qu'on charge le malheureux cultivateur qui bientôt ne pourra plus rien payer.

Art. 11. La justice est due à tous les sujets du Roi dans leur territoire, sans être obligés d'aller la solliciter en des endroits trop éloignés. En conséquence, on sollicite de la bonté du Roi d'augmenter l'édit des présidiaux et même de créer un présidial chef dans chaque généralité, qui jugera en dernier ressort jusqu'en double de ce que les simples présidiaux connaîtront.

---

<sup>1</sup> demeurera

<sup>2</sup> répugne

En conséquence, les appels des simples présidiaux seront portés au présidial chef.

Art. 12. La multiplicité des justices seigneuriales dans une même paroisse est un obstacle à ce qu'il y ait des juges sur les lieux ; il faut, en conséquence, demander qu'il n'y ait qu'un seul seigneur haut justicier dans chaque paroisse. De même, on ne doit jamais distraire les habitants de la campagne de la juridiction de leur domicile et les forcer d'aller se défendre dans des juridictions<sup>3</sup> éloignées, sous prétexte de privilège et de committimus : autrement c'est les obliger à renoncer à leurs droits et à leurs propriétés.

Art. 11. La milice est un fardeau très onéreux pour la campagne. Elle est cause de leur dépopulation et de ce qu'on y manque de bras pour la cultiver ; le nombre des domestiques mâles dans les villes au service des ecclésiastiques ou gentilshommes se multiplie tous les jours d'une manière sensible, parce qu'ils y jouissent de l'exemption de la milice. Le seul moyen de remédier à cet abus est de les y assujettir même en raison double de ceux de la campagne.

Art. 14. La vénalité des charges de magistrature empêche d'avoir des juges éclairés et [d']une probité reconnue ; il faudrait qu'elles ne fussent données qu'au talent, et comme une récompense à ceux qui s'en seraient montrés dignes.

Art. 15. Les impôts ne pouvant être établis sans le consentement des États généraux, on doit demander la tenue périodique avant la dissolution des États prochains, et les habitants des campagnes, supportant la majeure partie des impôts, il serait juste qu'il y eût de leur classe la moitié des députés de chaque ordre, et qu'on votât par tête et non par ordre.

Art. 16. Qu'on limite l'étendue des terres, déjà trop grande, en défendant de réunir les petites terres des environs, ces réunions faisant un mal notable aux campagnes par la destruction de plusieurs métairies et locatures ; elles ont mis des déserts à la place de petites propriétés qui auparavant, sous leurs anciens maîtres, étaient agréables et bien cultivées.

Art. 17. Qu'on nous conserve notre assemblée municipale en étendant un peu davantage ses pouvoirs.

Art. 18. Une dotation convenable pour les curés, ce qui les mettrait à l'abri de procès, de disputes et dissensions pour les intérêts des dîmes du casuel, et, en un mot, qu'ils n'aient rien à discuter avec leurs paroissiens pour l'intérêt. Il serait aussi très nécessaire, surtout dans le désert de la Sologne, de donner de l'aide et des secours du côté de leur ministère en supprimant tant de places d'ecclésiastiques inutiles dans les villes ; nos paroisses et surtout celle-ci se trouvent avoir neuf lieues d'étendue et circonférence ; il est impossible que l'homme le plus zélé puisse suffire seul au desservissement d'une paroisse si étendue ; les paroissiens sont obligés d'abandonner pendant le temps du service leurs maisons ; de là, les vols et accidents du fou et autres inconvénients.

Art. 19. Que le droit de contrôle soit diminué et actes des notaires ; réduire les droits de greffier et procureur ; que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées.

Art. 20. Nous vous observons que les propriétaires privilégiés de cette paroisse ont quantité de réserves en bois, prés et étangs qui est incroyable, et ils ne paient aucune imposition pour ces objets ; c'est le pauvre cultivateur qui est chargé de toutes les impositions.

Art. 21. Les champarts et autres droits bien considérables que possèdent les chapitres dans ces cantons sans y être d'aucune utilité ne seraient-ils pas mieux consacrés au bien public et au culte divin que d'être envoyés à des personnes éloignées et qui ne sont d'aucun secours et d'aucune ressource pour cette paroisse ? La taille, la corvée, la capitation, la dime, le champart, la moitié pour le maître, levés sur un malheureux cultivateur de la Sologne, ne lui laissent pour récompense de ses travaux et de ses sueurs qu'une misère criante et affreuse, et comme la stérilité du terrain ne peut donner de récoltes que pour fournir les objets ci-dessus énoncés, loin de défricher, il laisse ses terres incultes ; de là, dans une paroisse aussi étendue, les trois quarts des terres sont des bruyères et de vastes plaines désertes.

Art. 22. Supplier Sa Majesté de faire construire dans chaque ville municipale des deniers publics et autoriser les officiers municipaux à faire l'achat des grains nécessaires pour l'approvisionnement de chaque paroisse ; par ce moyen, retrancher les abus qui se pratiquent de la part de ceux qui font des amas de grains, ce qui rend toujours le pain fort cher.

Art. 23. La gabelle est très onéreuse aux habitants de la campagne.

---

<sup>3</sup> juridictions

Elle est même injuste en ce qu'elle porte sur une denrée de première nécessité dont les pauvres font la plus grande consommation. On demande que le jugement porté par l'assemblée des notables soit mis à exécution sans délai.

Telles sont les représentations des habitants de la paroisse de Marcilly, située dans la Sologne. Que Sa Majesté daigne jeter un coup d'œil sur cette malheureuse province. Sa stérilité et son insalubrité ne sont que trop connues ; il ne pourra que lui accorder des secours, ce qui engagerait infailliblement les propriétaires et cultivateurs à l'améliorer et pratiquer des égouts pour donner des écoulements aux eaux croupissantes et qui corrompent la pureté de l'air qui donne des maladies épidémiques, qui la désolent et la ravagent.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.